

SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

**Arrêté portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de
l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux
à Saint-Maximin**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Francis CLORIS, Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux exploitée par la société SPAT à Saint-Maximin et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Saint-Maximin, en raison des nuisances sonores/olfactives/déchets ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux est un centre collectif de stockage qui reçoit (ou est destiné à recevoir) des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-préfet de Senlis ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux exploitée par la société SPAT, sise sur la commune de Saint-Maximin, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège «Administrations de l'Etat» :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ou son représentant, Inspecteur des installations classées ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant.

Collège «Elus des collectivités territoriales»:

- Monsieur Serge MACUDZINSKI, maire de Saint-Maximin ou Madame Gisèle HOFFMANN, maire-adjointe de Saint-Maximin, sa suppléante ;
- Monsieur Patrice MARCHAND, conseiller départemental ou Madame Nicole COLIN, conseillère départementale, sa suppléante ;
- Monsieur Eric WOERTH, député de la 4ème circonscription ou son représentant.

Collège «Associations de protection de l'environnement ou riverains d'installations classées pour laquelle la commission est créée» :

- Le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.) : Monsieur Ladislas FOLTAN, administrateur du R.O.S.O. ou Monsieur Jean-Claude BOCQUILLON, Vice-président du R.O.S.O., son suppléant ;
- L'Association des amis du parc naturel régional Oise-Pays de France et de ses trois forêts (AP3F) : Monsieur Gilles SINET, président de l'association, ou son suppléant.

Collège «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée» :

- Madame Christine BAYARD, directrice activité de stockage ou Monsieur Gilles EVRARD, son suppléant ;
- Monsieur Olivier LEROY, responsable de site, ou son suppléant.

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» :

- Monsieur Jean-Marie LOISEAU ou Monsieur Raynald PELTOT, son suppléant.

Personnalités qualifiées :

- Madame Coline LEPACHELET, chargée de mission environnement au Parc naturel régional Oise-Pays de France.

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) créée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 portant création de la CLIS pour l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux à Saint-Maximin auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 portant renouvellement des membres de la CLIS de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux à Saint-Maximin.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Sous-préfet de Senlis est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Senlis, le - 4 AVR. 2018

Pour le Préfet de l'Oise,
et par délégation,
le Sous-préfet de Senlis



Francis CLORIS